



Objet : Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – année 2019

Nous, Maire de la Ville de Provins,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés
- VU l'avis de la fédération automobile ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal pris par délibération n° 2018.72 en date du 21 décembre 2018 ;
- VU l'avis conforme de la Communauté de Communes du Provinois pris par délibération en date du 14 décembre 2018.

ARRÊTONS :

Article 1 – Pour l'année 2019, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détails (parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt à porter, chaussures et maroquinerie, livre, papeterie, optique, bijouterie, articles de sport et de loisirs) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 13 et 20 janvier, 30 juin, 07 et 14 juillet, 25 août, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019

Commerces de détails (jeux et jouets) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 13 janvier, 30 juin, 27 octobre, 3, 10, 17 et 24 novembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 et 29 décembre 2019

Commerces de détails (supermarché, hypermarché, alimentation générale, animalerie, audiovisuel, équipement ménager, équipement du foyer, électronique, décoration, mobilier, idées cadeaux, gadgets, agencement du jardin) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 06 et 13 janvier, 16, 23 et 30 juin, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019

Commerces de l'automobile sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 13 et 20 janvier, 17 mars, 07 avril, 19 mai, 16 juin, 15 septembre, 13 et 20 octobre, 10 et 17 novembre et 8 décembre 2019

Article 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 – En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 4 – Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins et au Commissariat de Police. Le présent document sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Fait à PROVINS, le 26-12-2018

le Maire,



Olivier Lavenka
Olivier LAVENKA

Acte certifié exécutoire après affichage et notification le 28.12.18
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 28/12/18.



Olivier Lavenka
O. LAVENKA